

STATUTS DE L'AVIRON DU COUDRAY-MONTCEAUX

I. Constitution, Objet, Siège social, Durée

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association Sportive régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée « AVIRON DU COUDRAY-MONTCEAUX »

Article 2 : Objet

Cette Association a pour objet le développement de la pratique de l'Aviron dans la commune du Coudray-Montceaux, de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, département de l'Essonne en France.

Article 3 : Siège social

L'Association AVIRON DU COUDRAY-MONTCEAUX a son siège social : 91830, Le Coudray-Montceaux.

Son siège social pourra être transféré sur proposition du Conseil d'Administration validée par l'Assemblée Générale

Article 4 : Durée de l'Association

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : Moyens d'actions

Les moyens d'action de l'Association sont :

- La tenue d'assemblées périodiques, les conférences et cours sur les questions sportives
- L'enseignement technique à la pratique de l'aviron en eaux intérieures et de l'aviron indoor, ainsi qu'à leurs préparations physiques.
- La participation à des compétitions sportives organisées par le groupement dont il dépend.
- La participation à des randonnées d'aviron de loisir à caractère sportif.
- L'organisation d'activités physiques adaptées dans le cadre du sport santé sur ordonnance et en direction des personnes en situation de handicap.
- L'organisation d'épreuves ou de manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité.

Article 6 : Engagements

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, discriminatoire ou confessionnel.

L'Association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain (CER) :

- à veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, vis-à-vis des violences sexistes et sexuelles,
- à soumettre au système d'information automatisé du contrôle de l'honorabilité (SI-honorabilité) l'ensemble de ses éducateurs sportifs, arbitres et cadres dirigeants, bénévoles ou rémunérés dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

L'Association veille au respect par ses membres de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français et de la charte d'éthique et de déontologie de la Fédération Française d'Aviron et des instances décentralisées.

Article 7 : Les membres

L'Association se compose de membres actifs et membres d'honneur. Seuls les membres actifs ont le pouvoir de voter lors des Assemblées Générales.

Sont membres actifs, les membres de l'Association qui paient lors de leur adhésion une cotisation annuelle ainsi qu'un droit d'entrée s'il est prévu. Leur donnant accès à certaines activités de l'Association.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné sur proposition du Conseil d'Administration qui devra être confirmé lors de la prochaine Assemblée Générale, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer la cotisation annuelle et le droit d'entrée.

Article 8 : Conditions d'adhésion

Pour être membre de l'Association, il faut :

- Fournir un dossier d'adhésion complet
- être agréé par le Comité Directeur
- Avoir pris connaissance et accepter les obligations prévues par les statuts et le règlement intérieur.
- S'être acquitté des cotisations dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée générale. Les adhérents mineurs, doivent fournir une autorisation écrite de leurs parents ou tuteur qui précisera leurs accords pour la pratique de l'aviron.

Le membre d'honneur doit remettre une fiche d'adhésion chaque année pour conserver son titre.

La qualité de membre ne confère aucun droit sur les biens de l'association.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La perte de la qualité de membre peut être temporaire ou définitive. L'exclusion d'un membre de l'Association est une sanction disciplinaire prononcée par la commission de discipline pour le non-respect des statuts et du règlement intérieur de l'Association et toutes fautes graves portant atteinte aux intérêts ou au fonctionnement de l'Association.

L'exclusion doit se faire dans le respect de la procédure suivante : Le membre concerné est informé des griefs retenus contre lui et de la procédure entamée à son encontre. Il est invité pour sa défense à fournir des explications écrites à la commission de discipline et s'il le souhaite à la rencontrer accompagné d'une personne de son choix.

- L'adhérent sanctionné pourra s'il le souhaite exercer un recours auprès du Conseil d'Administration.
- L'exclusion définitive prononcée par la commission de discipline entraîne la radiation. Celle-ci ne pouvant être notifiée au membre sanctionné que par le Président du Conseil d'Administration.
- Les sanctions disciplinaires prononcées dans le respect de cette procédure sont irrévocables.

La radiation peut être confirmée :

- Pour motif d'exclusion définitive
- Pour non-paiement de la cotisation annuelle ou de ses dettes vis-à-vis de l'Association après un rappel demeuré impayé
- Pour condamnation incompatible avec une fonction exercée d'encadrant ou dirigeants ou faisant suite à un signalement du SI-honorabilité
- la démission
- le décès.

Article 10 : Affiliation

L'AVIRON DU COUDRAY-MONTCEAUX est affiliée à la FEDERATION FRANCAISE D'AVIRON.

L'Association s'engage :

- A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève, ainsi qu'éventuellement à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application des dits statuts et règlements.

Ses couleurs déposées auprès de la Fédération Française d'Aviron sont le jaune et le bleu pour les palettes de ses avirons et ses tenues sportives de compétition.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Dans les présents statuts, les sièges au Conseil d'Administration de l'Association peuvent aussi bien être tenus par un homme ou une femme. Ceci étant précisé, pour l'intelligibilité du texte, il n'y est pas fait recours à de l'écriture « inclusive ».

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire réunit tous les membres prévus dans l'Article 7, à jour de leurs cotisations. Elle se réunit une fois par an, dans un délai inférieur à trois mois à compter de la clôture de l'exercice et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, le Conseil d'Administration, ou sur la demande du quart de ses membres. Elle se réunit également, si la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est démissionnaire. Un membre mineur de moins de 16 ans ne dispose pas du droit de vote.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire et à défaut du Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Les membres convoqués régulièrement peuvent être représentés par un autre membre par procuration écrite et signée avec un maximum de deux procurations par membre présent. Deux scrutateurs volontaires non membres du Conseil d'Administration et agréés par l'Assemblée Générale assureront le décompte des voix.

Les Assemblées Générales sont convoquées en présentiel. Le vote par procuration est autorisé. Toutes les délibérations autres que les élections au Conseil d'Administration sont prises à main levée, sauf demande contraire d'au moins un quart des membres présents. Le quorum permettant d'ouvrir l'assemblée est de la moitié au moins des membres actifs de l'association âgés de plus de seize ans. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par le secrétaire ou le secrétaire adjoint ou à défaut de leurs présences un membre du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'assemblée délibère sur les orientations à venir. Elle fixe les montants des cotisations annuelles et du droit d'entrée. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions à l'ordre du jour.

S'il y a lieu, il sera procédé, après l'épuisement de l'ordre du jour, à l'élection de membres du Conseil d'Administration.

Pour toutes les délibérations autre que l'élection de membres au Conseil d'Administration, le vote électronique par correspondance est admis. Les règles d'organisation continuent à s'appliquer : mode de convocation, exigence d'un quorum, majorité nécessaire pour adopter une décision.

Les décisions sont prises à la majorité des voix plus une. Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents. Un Procès-verbal d'Assemblée Générale formalise les décisions doit obligatoirement être rédigé et diffusé.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres Associations ou sa transformation.

Une telle assemblée devra être composée des deux tiers au moins des membres. Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par le secrétaire ou le secrétaire adjoint ou à défaut de leurs présences un membre du Conseil d'Administration.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Une Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée par le Président ou son représentant. Elle peut l'être à sa seule initiative, demandée par le Conseil d'Administration ou par la moitié des membres prévus dans l'article 7, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins.

Les conditions de convocation et de votes sont identiques à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 13 : Le Conseil d'administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de six membres au moins, et onze membres au plus. Le mandat du Conseil d'Administration expire au plus tard un mois après l'assemblée générale électorale. Les membres du Conseil d'Administration doivent être à jour de leurs cotisations et disposer d'une licence de la Fédération Française d'Aviron en cours de validité délivrée par l'Association.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans par l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'Administration sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés et des votes blancs. Les membres sortants sont rééligibles.

La composition du Conseil d'Administration doit refléter la composition de l'Assemblée Générale. L'Association permet un égal accès des femmes et des hommes dans les instances dirigeantes. Cinq sièges sont réservés aux femmes, cinq sièges sont réservés aux hommes et un siège non genré peut indifféremment être occupé soit par une femme, soit par un homme.

Est éligible au Conseil d'Administration, tout membre individuel majeur, adhérent depuis plus d'un an, jouissant de ses droits civils et politiques. Le membre sortant est rééligible.

Si, en cours de mandat, les conditions d'éligibilité ne sont plus réunies (ou si l'on découvre que l'une d'elles faisait défaut lors de l'élection), le membre du Conseil d'Administration concerné est automatiquement démis de ses fonctions et son siège redevient vacant.

L'Assemblée Générale pourvoit à l'attribution des sièges vacants et au remplacement des membres démissionnaires du Conseil d'Administration, décédés, exclus ou radiés. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat Conseil d'Administration.

Les candidatures au Conseil d'Administration doivent parvenir au Président au moins cinq jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Sont élus lors d'un premier tour les candidats qui auront obtenu la majorité des suffrages valablement exprimés sur les sièges vacants et disponibles en fonction du nombre de suffrages obtenus dans la limite de cinq sièges par genre. En cas d'égalité de voix ne permettant pas de déterminer les candidats élus sur les postes suivants dans cette limite, l'élection n'est plus acquise aux candidats les plus âgés au-delà du cinquième siège. Si parmi les hommes et les femmes un seul est dans ce cas, le poste non genré lui est attribué. S'ils sont plusieurs dans ce cas alors, un second tour permettra d'élire au siège non genré le candidat qui obtiendra le plus de voix. En cas d'égalité de voix lors de ce second tour le plus âgé est élu.

A défaut de candidats ou de candidates en nombre suffisant, le ou les sièges concernés sont déclarés vacants et une nouvelle élection sera organisée lors de la prochaine assemblée générale, et ainsi de suite jusqu'à ce que le ou les sièges soient pourvus.

Pouvoir du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour diriger et administrer l'Association dans le cadre des présents statuts. Il se réunit au moins quatre fois par an ou à la demande de la moitié de ses membres, Il est convoqué par le Président ou à défaut de Président par le Vice-Président.

Le Conseil d'Administration est chargé, par délégation de l'Assemblée Générale, de :

- la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- la mise en œuvre des projets au sein desquels la répartition des dépenses permettra de justifier l'utilisation des subventions publiques reçues,
- l'emploi des recettes de l'Association (cotisations, participations, etc.),
- l'adhésion, et la radiation des membres de l'Association,
- l'ordre du jour et des propositions de modifications des statuts et du règlement intérieur, présentés à l'Assemblée Générale ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire, ces modifications ne devenant opposables aux membres de l'Association qu'après leur adoption.
- collecter les comptes-rendus du travail des commissions présentées lors des Assemblées Générales.
- tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'Association et à l'accomplissement de tous les actes se rattachant à l'objet de l'Association, et notamment la décision d'ester en justice (par vote à la majorité des 2/3 des membres composant le Conseil d'Administration). Chaque décision doit-être accompagnée de la définition précise des pouvoirs du Président, seul représentant en justice de l'Association, ainsi que du choix des conseils juridiques assistant éventuellement l'Association.
- L'arbitrage des litiges à l'intérieur de l'Association ou avec les organismes extérieurs.

Le Conseil d'Administration est un organe disciplinaire de seconde instance. Il statue sur les contestations en matière sportive survenant entre les membres de l'Association. Il prononce toutes les pénalités prévues par les règlements.

En dehors des réunions du Conseil d'Administration, le Président et les membres du Bureau ont tout pouvoir pour prendre des décisions de gestion quotidienne et exécuter les décisions prises par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire et son siège devient vacant.

Il est réalisé un compte-rendu des séances rédigé par le secrétaire ou à défaut le secrétaire adjoint qui devra être validé par les membres présents avant d'être diffusé à l'ensemble des membres de l'Association.

Article 14 : Election du Président

Dès l'élection du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale élit le Président de l'Association choisi parmi les membres dudit Conseil.

Le Président est élu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs des personnes présentes physiquement.

Si la nécessité impose un deuxième tour de scrutin, la majorité relative sera appliquée dans les mêmes conditions qu'au premier tour.

A défaut de candidature expressément déclarée, ou si parmi les candidats expressément déclarés, aucun n'a été élu, le poste de Président est temporairement vacant, et les fonctions de Président seront provisoirement exercées par le Vice-président et à défaut le doyen d'âge du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale est ensuite à nouveau convoquée dans les deux mois pour élire, un Président de l'Association qui devra préalablement être élu au Conseil d'Administration. A défaut d'élection d'un Président par l'Assemblée Générale, il sera procédé de la même façon jusqu'à ce qu'un Président soit élu.

Article 15 : Destitution du Président ou de tout autre membre du Conseil d'Administration

Le Président, comme tout autre membre du Conseil d'Administration, peut être destitué avant la fin de son mandat par une Assemblée Générale convoquée dans les mêmes conditions de quorum et de mode de scrutin. Cette Assemblée générale de destitution doit avoir été convoquée à cet effet à la demande d'un nombre de membres de l'Association représentant au moins le tiers des voix.

Le membre qui a été destitué n'est dès lors plus membre du Conseil d'Administration.

Si le nombre de membres restant au conseil d'administration est inférieur à six, cette même assemblée pourvoira au remplacement du ou des sièges vacants

Article 16 : Révocation du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale Extraordinaire doit avoir été convoquée à cet effet à la demande d'un nombre de membres de l'Association représentant au moins le tiers des voix, ou à la demande du Président de l'Association.
- La demande de convocation doit comporter la désignation d'un Bureau provisoire de trois à quatre membres licenciés depuis plus de deux ans sans interruption, comportant un Président, un Trésorier et un Secrétaire, ayant acquitté leurs cotisations échues, ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques,
- Les membres présents de l'Assemblée Générale doivent représenter les deux tiers des voix.
- La révocation du Conseil d'Administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Si la révocation est votée, le Bureau provisoire sera alors chargé d'organiser de nouvelles élections au Conseil d'Administration pour la durée du mandat restant à courir dans un délai maximal de deux mois.

Article 17 : Le Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de quatre à six membres dont le Président élu, un Trésorier, un Secrétaire et un Vice-président, et s'il y a lieu d'un Secrétaire adjoint et d'un Trésorier adjoint, au plus tard un mois après l'Assemblée Générale d'élection qui suit les jeux Olympique d'été. Les fonctions de membres du bureau sont bénévoles.

Le Bureau est l'organe exécutif de l'association en charge de l'administration courante. Il met en œuvre les décisions prises par l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Le Bureau a tous pouvoirs pour assurer la gestion courante et urgente de l'association. Ses décisions importantes doivent être ratifiées par les réunions du Conseil d'Administration.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

Attribution du Président

Le Président représente l'AVIRON DU COUDRAY-MONTCEAUX dans tous les actes de la vie civile, auprès des pouvoirs publics et des comités directeurs des fédérations sportives. Il représente l'Association de plein droit en justice. Il engage l'Association par la signature des contrats et la représente pour tous les actes engageant des tiers. Il porte la responsabilité envers la loi, envers ses membres et ses partenaires.

Il préside les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, le Conseil d'Administration.

Il est responsable du bon fonctionnement de l'Association. À ce titre, il doit superviser le travail des autres membres du bureau.

Il crée les licences au niveau de la fédération

il veille à l'application des décisions prises en Conseil d'Administration ou en Assemblée Générale.

Il rédige le rapport moral présenté lors de l'Assemblée Générale annuelle.

Il ordonnance les dépenses.

Il peut déléguer l'exercice de ses responsabilités en informant le Conseil d'Administration.

Attribution du Secrétaire

Le Secrétaire, assisté de son adjoint, est chargé du secrétariat administratif.

Il rédige les procès-verbaux d'Assemblée Générale et les comptes-rendus des réunions du Conseil d'Administration.

Il est responsable de la tenue des registres et des archives et donc celui des membres de l'Association.

Il crée les licences au niveau de la fédération

Il établit la liste d'émargement lors des assemblées générales.

Il contrôle la liste des présents et des procurations pour s'assurer que le quorum est atteint lors de l'Assemblée Générale.

Il consigne les débats, interventions et décisions prises lors de l'Assemblée générale ; Il note précisément les résultats des votes validés par les scrutateurs (nombre de voix pour, contres, abstentions ou nuls).

En collaboration avec le Président, il veille durant les Assemblées Générales au respect des règles de fonctionnement prévues dans les statuts.

Attribution du Trésorier.

Le Trésorier, assisté de son adjoint, gère et tient à jour les comptes de l'Association.

Il doit tenir un registre des dépenses et des recettes et conserver tous les justificatifs.

Il perçoit les versements, effectue les paiements et les placements.

Il vérifie le paiement des cotisations par tous les membres.

Il prépare les dossiers afin d'obtenir des subventions, en fonction du budget prévu pour chaque année.

Il garantit le bon usage des subventions reçues.

Il fournit au conseil d'administration des informations précises sur les finances qui l'aideront dans ses prises de décisions.

Il prépare le bilan financier annuel. Assure la gestion du compte bancaire de l'association et les démarches auprès de la banque.

Lors des Assemblées Générales son rôle est de :

- Présenter le rapport financier, et de faire approuver le compte de résultat et le bilan qu'il soumet.
- Proposer les objectifs à atteindre au regard des ressources.
- Faire approuver un budget prévisionnel pour l'exercice comptable suivant en expliquant les hypothèses utilisées

Après l'Assemblée Générale

- Intégrer les décisions prises dans la gestion financière

Attribution du Vice-président

Le Vice-président assume toute mission que le Président lui confie. Il peut remplacer le Président si ce dernier est absent ou qu'il n'est plus en mesure de remplir ses missions.

Article 18 : Démission d'un membre du bureau

Le membre du Bureau qui démissionne de son Poste peut s'il le souhaite rester membre du Conseil d'Administration. S'il démissionne aussi du Conseil d'Administration ou bien s'il est dans l'impossibilité d'exercer son mandat pour quelque raison que ce soit, son poste devient vacant ; se reporter alors à l'Article 13 définissant la procédure à suivre.

- Démission du Président :

Si le Président démissionne en cours de mandat ses responsabilités sont transférées au Vice-président ou à défaut de Vice-président au doyen d'âge du Conseil d'Administration. Cette disposition prend effet dès le constat de vacances du poste. Son remplaçant sera en charge de convoquer une Assemblée Générale dans les deux mois pour qu'elle puisse élire un nouveau Président dans les conditions de l'Article 14: Election du Président.

- Démission du Secrétaire ou du Trésorier :

Si le Secrétaire ou le Trésorier démissionne en cours de mandat, son adjoint reprend immédiatement la fonction. S'il n'existe pas d'adjoint, le Conseil d'Administration devra procéder à l'élection d'un nouveau Secrétaire ou d'un nouveau Trésorier parmi ses membres pour la durée du mandat restant de son prédécesseur.

- Démission du Vice-président :

Si le Vice-président démissionne en cours de mandat, le Conseil d'Administration devra procéder dès sa prochaine réunion à l'élection d'un nouveau Vice-président choisi parmi ses membres pour la durée du mandat restant de son prédécesseur.

- Démission du Secrétaire-adjoint ou du Trésorier-adjoint :

Si le Secrétaire-adjoint ou le Trésorier-adjoint démissionne, le Conseil d'Administration remplace le poste vacant par l'élection d'un membre du Conseil d'Administration ; à défaut de candidat les postes d'adjoints peuvent rester disponibles.

- Absence de candidat parmi les membres du Conseil d'Administration :

S'il n'y a aucun candidat pour prendre le poste de Secrétaire, ou de Trésorier, ou de Vice-président parmi les membres élus du Conseil d'Administration, le Président devra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour la dissolution suivie de l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration pour la durée restante du mandat.

Article 19 : Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration y compris en cas de don de défraiement.

Article 20 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement intérieur, opposable à tous les Membres de l'Association, est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association, en conformité avec ceux-ci.

Article 21 Commission de discipline

L'Association dispose d'une commission de discipline de première instance formée de trois membres au moins et de cinq membres au plus élus par l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions de scrutin que les membres du conseil d'administration.

Le Président de l'Association est membre de droit de la commission de discipline.

Si lors du mandat d'un membre de cette commission celui-ci est radié ou est lui-même mis en cause dans la procédure entamée à son encontre, il sera temporairement remplacé dans l'ordre de nomination suivant par le Vice-Président, le Trésorier, le Secrétaire, le trésorier adjoint et le Secrétaire adjoint du Conseil d'Administration, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ou un nouveau membre pourra être élu pour le remplacer.

Les membres du conseil de discipline s'engagent à respecter les procédures disciplinaires, les droits des membres et les obligations légales, afin d'assurer une gestion impartiale et conforme aux réglementations en vigueur.

III. Ressources

Article 22 : Ressources de l'Association

Les ressources annuelles de l'Association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée, des dons, des legs, des cotisations et autres formules d'abonnements, des forfaits et quotes-parts.
- Des subventions de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics,
- Et en général, toutes ressources non contraires à la Loi.

Article 23 : Utilisation des ressources

Les ressources doivent être utilisées uniquement pour financer des activités en lien avec l'objet social défini dans les statuts de l'association.

Les subventions ou les dons fléchés doivent être utilisés uniquement pour les projets ou les objectifs précisés par le donateur ou l'organisme financeur.

Les membres de l'association ne peuvent pas s'enrichir personnellement avec les ressources de l'association.

Les bénéfices doivent être réinvestis uniquement dans les activités de l'Association.

Article 24 : Convention réglementée

Tout contrat ou convention passé entre l'Association et un membre du Conseil d'Administration, ses descendants, ascendants, membres familiaux et proches est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus proche Assemblée Générale.

IV. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25 : Dissolution

En cas de dissolution par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée selon les modalités définies par Article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à la loi. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport en nature, une part quelconque des biens de l'Association. Les dettes doivent être apurées avant toute redistribution des biens.

La liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs désignés. Outre les formalités administratives, le liquidateur devra informer les partenaires (financeurs, banques, etc.) de la cessation des activités de l'Association.

V. Formalité administrative

Article 26 : Formalités administratives

Le Président doit effectuer sur « Association | Service-Public.fr » et dans le délai impartis les déclarations prévues à l'Article 3 du décret du 16 août 1901 comprenant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'Association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 16 mars 2025.

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read "P. Beaumont", written over a horizontal line.

Le Secrétaire

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials and a long horizontal stroke.

Annexe : Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

À cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) ». « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à : _____, le

NOM, PRÉNOM et SIGNATURE du Président de l'association